

I. Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Val de Loire Tourisme propose et assure l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné "le propriétaire", ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement préfectoral.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 17 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

II. Obligations des parties

2.1 Obligations de Val de Loire Tourisme

Val de Loire Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le(les) bien(s) objet(s) de la visite de contrôle, sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que figurant en annexe 1 de l'arrêté du 02 août 2010 (publié au JO du 17 août 2010), son impartialité et son indépendance.

Dans ce cadre, Val de Loire Tourisme s'engage :

- À transmettre à l'Agence Départementale du Tourisme du lieu d'implantation du(des) meublé(s), via une plateforme Internet dédiée, les coordonnées et les résultats des classements des meublés et ce dans le délai réglementaire de quinze (15) jours suivant la visite de contrôle, sauf demande contraire du propriétaire ;
- À ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation ;
- À effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 mois suivant la réception du dossier dûment complété."

2.2 Obligations du propriétaire

Il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de Val de Loire Tourisme dans le cadre de l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation annexée à l'arrêté du 02 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à Val de Loire Tourisme ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation : le meublé doit être libre de toute occupation et en état d'être mis en location (ménage fait, linge mis à disposition visible),

et, plus globalement, de fournir renseignements exacts, sincères et complets à Val de Loire Tourisme, et à communiquer toute information de quelle que nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme contrôlé(s).

En cas de non-respect de ces obligations, Val de Loire Tourisme se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

III. Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation "Visite de classement" et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé "Bon de commande". Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement de Val de Loire Tourisme et de ses représentants, et fixée à 60 € TTC (soixante euros), sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le "Bon de commande".

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect des prérequis (surface minimale inférieure à 9 m² avec une cuisine séparée ou à 12 m² avec un coin cuisine), ou de l'occupation non signalée du meublé, la même somme forfaitaire (60 € TTC) sera conservée.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par Val de Loire Tourisme, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire. Le règlement de la prestation est adressé par chèque à Val de Loire Tourisme, en même temps que le document "Bon de commande"

dûment complété par le propriétaire. Val de Loire Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable. Le dépôt du chèque est effectué une fois la visite de contrôle réalisée." Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, la production des rapports réglementaires, la notification de classement adressée au propriétaire et la transmission des informations du(des) meublé(s) à l'Agence Départementale du Tourisme (ADT) du département. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve :

- d'avoir adressé son contrat de demande de visite et le règlement avant le changement de tarif ;
- d'effectuer la visite de contrôle de son (ses) meublé(s) dans un délai maximum de 3 (trois) mois après la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

IV. Responsabilité

La délivrance du rapport et grille de contrôle liés à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 02 août 2010 et ses annexes.

Val de Loire Tourisme n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme pour laquelle elle est accréditée.

Val de Loire Tourisme s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

V. Confidentialité

Val de Loire Tourisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation, sauf mention contraire signalée dans le document "Bon de commande". Cet engagement s'entend à l'exception de l'Agence Départementale du Tourisme du lieu d'implantation du meublé de tourisme à laquelle les éléments de classement doit être transmis.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliqués dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à Val de Loire Tourisme - 75 avenue de la République - CS 60443 - 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX - Tél. : 02.47.27.27.67

Toutes données personnelles sont protégées selon les dispositions mises en place par Val de Loire Tourisme dans le cadre de la RGPD.

VI. Recours

Si le propriétaire conteste le résultat du contrôle émis par Val de Loire Tourisme, il peut en faire appel par courrier recommandé, dans un délai maximum de 7 jours après la visite de contrôle. Toute réclamation sera adressée à M^{me} la Directrice et devra porter mention du nom, prénom et coordonnées complètes du propriétaire (ou son mandataire), ainsi que l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la contestation. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 15 jours.

VII. Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant les tribunaux compétents de Tours.